

# **GE\_GERICHTE ACJC/1050/2025 vom 12. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1050\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1050_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1050/2025 du 12 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1050/2025 del 12 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La présente procédure est régie par la maxime des débats, qui prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC), et le principe de disposition (art. 55 al. 1 cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

## **E. 2**

L'appelant fait grief au Tribunal de s'être déclaré à tort incompétent à raison de la matière pour connaître de sa demande. 2.1.1 Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Il n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC), dont fait partie la compétence à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. f CPC). 2.1.2 Le canton de Genève a institué une juridiction spécialisée – le Tribunal des prud'hommes – pour juger des litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations (art. 1 al. 1 let. a LTPH). La notion de litige découlant du droit du travail doit être interprétée largement. Il s'agit de toutes les actions portant sur des prétentions fondées sur des règles applicables aux contrats de travail (ATF 137 III 32 consid. 2.1 et les références citées). Pour qu'un litige découle d'un contrat de travail, il faut que la créance, objet de la demande, soit en relation avec un rapport de travail. Une telle relation existe lorsque la créance (litigieuse) correspond à des prestations promises au travailleur en contrepartie de son activité (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_80/2019 du 25 novembre 2019 consid. 3.2; 4A\_242/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4).

- 7/10 -

C/14239/2023 Ces règles de compétences doivent être appliquées d'après la nature du droit invoqué, déterminée à partir des conclusions et des motifs de la demande, indépendamment de la qualification juridique avancée par la partie demanderesse. Lorsque celle-ci élève une prétention unique reposant sur des fondements juridiques distincts, et que ceux-ci, considérés séparément, relèveraient de juridictions différentes, la compétence est déterminée d'après le caractère prédominant du litige. En cas de conflit de compétence entre

la juridiction ordinaire et une juridiction spéciale, telles que, respectivement, le Tribunal de première instance et le Tribunal de prud'hommes, la juridiction spéciale est compétente si le litige ne comporte aucun caractère prédominant ou qu'il subsiste des doutes à ce sujet (HALDY, in Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 6 ad art. 34 CPC; BOHNET/DIETSCHY, in Commentaire du contrat de travail, 2013 n. 9 ad art. 343 CO; cf. ATF 137 III 311 consid. 5.2.2). 2.1.3 En vertu de l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur doit rembourser au travailleur les frais imposés par l'exécution du travail. Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires encourues pour l'exécution du travail. A ce titre, l'employeur peut notamment être tenu de rembourser au travailleur les frais encourus pour se défendre contre des accusations portées contre lui en raison de l'activité conforme au contrat de travail déployée pour le compte de l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_610/2018 du 29 août 2019 consid. 6.1 et 6.2 et les références citées).

## **E. 2.2**

En l'espèce, pour déterminer si la compétence pour trancher le présent litige relève de la compétence du Tribunal des prud'hommes en tant que tribunal spécial ou des juridictions ordinaires, il convient d'examiner l'objet de la demande et le fondement juridique des prétentions émises. Dans sa demande du 25 octobre 2023, l'appelant a pris des conclusions relatives au remboursement du prêt de 616'000 USD et à la libération de l'hypothèque grevant son bien immobilier sis à F\_\_\_\_\_. Le présent litige porte ainsi exclusivement sur le remboursement du prêt accordé par l'intimée à l'appelant le 20 juillet 2011 ou, en d'autres termes, sur l'exécution de la convention conclue. Ce dernier reconnaît d'ailleurs lui-même que ses prétentions et conclusions visent "à l'exécution par la banque [intimée] de ses obligations découlant de l'accord signé entre les parties le 20 juillet 2011" (mémoire d'appel, allégué n. 33, p. 22). Bien que cette convention s'inscrive dans un complexe de faits dans lequel les parties étaient préalablement liées par des relations de travail jusqu'au 31 mars 2011, les prétentions de l'appelant ne sont pas pour autant fondées sur des règles applicables au contrat de travail. Le simple fait que l'appelant a été employé de l'intimée ne signifie pas que n'importe quelle relation juridique entre eux relève du contrat de travail et de la

- 8/10 -

C/14239/2023 juridiction des prud'hommes. Le contrat de prêt ne fait du reste pas référence à sa qualité d'employé ou à celle d'employeur de l'intimée, ni à une quelconque obligation liée à l'exécution du contrat de travail et n'est pas subordonné aux rapports de travail. L'appelant aurait d'ailleurs pu solliciter et obtenir le prêt litigieux auprès d'un autre établissement de son choix. L'octroi du prêt de 616'000 USD ne vise pas à permettre à l'appelant d'assurer ses frais de défense imposés par l'exécution de son activité que l'employeur peut être tenu de rembourser au sens de l'art. 327a al. 1 CO. Il n'est pas contesté à cet égard que l'intimée a pris à son entière charge les frais d'avocats, ainsi que les frais de justice relatifs à la procédure pénale dirigée contre elle et l'appelant. L'appelant n'a, par ailleurs, pas été condamné à verser un quelconque montant à l'issue de la procédure eu égard à sa qualité d'employé de l'intimée. Le prêt litigieux a été requis par l'appelant afin de lever le séquestre en vue de maintenir sa réputation personnelle au Liban, soit pour des motifs d'ordre personnel, sans lien avec sa qualité d'employé. La constitution d'une garantie bancaire pour la levée du séquestre ne relève pas des frais qu'un employé est contraint d'entreprendre pour se défendre et ne sauraient dès lors rentrer dans la définition des

dépenses nécessaires au sens de l'art. 327a al. 1 CO. Partant, il ne peut être retenu que l'octroi du prêt correspondrait à une prestation promise ou due à l'appelant, en sa qualité de travailleur, en contrepartie de son activité. Quand bien même tel serait le cas, cela demeurerait sans conséquence dans la mesure où l'objet de la demande ne porte en l'occurrence pas sur le prêt en lui-même, mais sur les modalités de son remboursement, ce qui relève du contrat de prêt et des règles générales d'exécution des obligations en découlant. Cet aspect du litige ne présente plus de lien avec le conflit initial dans lequel l'appelant était impliqué en sa qualité d'employé. En définitive, les prétentions de l'appelant ne prennent pas leur source dans les rapports de travail, mais dans le contrat de prêt du 20 juillet 2011 qui s'avère distinct et indépendant des relations de travail ayant lié les parties. Le contrat de prêt devant être retenu comme le (seul) fondement juridique du litige, celui-ci ne découle pas du contrat de travail et le Tribunal des prud'hommes n'est par conséquent pas compétent pour juger du litige qui divise les parties. Infondé, l'appel sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC a contrario, art. 7 et 71 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie par l'appelant à hauteur de 4'000 fr., qui reste acquise à l'État de Genève à due concurrence (art. 106 al. 1 CPC et 111 al. 1 aCPC cum 407f CPC a contrario).

- 9/10 -

C/14239/2023 Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant le solde de son avance en 1'000 fr. Il n'y a pas de dépens pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \*

- 10/10 -

C/14239/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement JTPH/273/2024 rendu le 15 octobre 2024 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/14239/2023. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'État de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance en 1'000 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.